

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Cabinet du Préfet

Service Interministériel  
de Défense et de  
Protection Civile

Dossier suivi par :  
M. Didier SARTRE

☎ : 04 68 51.68.82

☎ : 04 68 51.68.87

no 901/2007

*Arrêté préfectoral portant prescription de  
l'établissement du plan de prévention des risques  
d'incendies de forêt de la commune de  
LLAURO.*

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 321-6 et L. 3224-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment l'article 2 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 23 janvier 2007 ;

**CONSIDERANT** que le territoire de la commune de Llauro est notamment inclus dans le secteur des Aspres exposé à un risque fort d'incendie de forêt comportant des secteurs habités ;

**SUR** proposition de M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture absente ou empêchée ;

.../...

## ARRÊTE

Art. 1<sup>er</sup>. – L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatif aux risques d'incendies de forêt (PPRIF) est prescrit sur le territoire de la commune de Llauro.

Le périmètre d'étude comprend l'ensemble du territoire de la commune de Llauro.

Art. 2. – La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt.

Art. 3. – Les modalités de concertation relative à l'élaboration du projet de PPRIF de la commune de Llauro sont définies comme suit :

- tenue d'une réunion d'échange avec le conseil municipal sur l'aléa, l'ébauche d'un zonage réglementaire et d'un règlement associé,
- tenue d'une réunion de présentation au conseil municipal du plan de prévention des risques proposé à la consultation,
- organisation d'une éventuelle réunion publique, à la demande du maire, avant l'enquête publique.

Art. 4. – Le présent arrêté sera notifié à M. le maire de Llauro, à M. le président de la communauté de commune des Aspres, à M. le directeur du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, à M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, à M. le président du conseil général des Pyrénées-Orientales et à M. le président du Conseil Régional de la région Languedoc-Roussillon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché pendant un mois en mairie de Llauro, aux sièges de la communauté de commune des Aspres et du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Art. 6. – M. le sous-préfet de Céret par suppléance de Mme la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M. le maire de Llauro, M. le président de la communauté de commune des Aspres, M. le président du syndicat intercommunal du secteur d'intervention prioritaire des Aspres, M. le président du syndicat mixte du SCOT Plaine du Roussillon, M. le président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, M. le président de la Région Languedoc-Roussillon, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le chef du service départemental de restauration des terrains en montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Perpignan, le 19 MAR 2007

Pour le préfet :  
L'adjoint au chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

Le Préfet,

  
Didier SARTRE

  
Thierry LATASTE